

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières Du

LOT N°4 AUTOMOBILE (FLOTTE AUTOMOBILE – AUTO MISSION)

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES.....	3
OBJET DE LA GARANTIE.....	5
FORMULES DES GARANTIES	8
MONTANT DES GARANTIES.....	8
GARANTIE AUTO-MISSIONS	11
LES EXCLUSIONS	12
GARANTIE DEFENSE -RECOURS.....	14
ANNEXES	14

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Assuré

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS et ses services annexes et connexes, appelée également GEM ou l'établissement ainsi que les personnes visées par les textes relatifs à l'obligation d'assurance automobile.

Véhicules assurés

Les véhicules couverts figurent sur la liste annexée au présent contrat

Par "véhicule assuré", il est convenu d'entendre tout véhicule terrestre à moteur, toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, sous réserve qu'il satisfasse aux conditions prévues par l'un au moins des alinéas suivants :

- être la propriété certaine du souscripteur,
- être mis à disposition du souscripteur
- être loué par le souscripteur
- être sous la garde juridique du souscripteur en vertu d'un contrat de location de longue durée, c'est-à-dire supérieur à un an, ou de crédit-bail,

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 kg, attelés à un véhicule assuré par le présent contrat, bénéficient des garanties sans qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières

Les véhicules de la Flotte sont considérés comme tiers entre eux ainsi que vis-à-vis de tous biens mobiliers ou immobiliers propriété de l'établissement.

Usage des véhicules

Les véhicules sont utilisés tant pour les déplacements privés que professionnels, à l'exception:

- des transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- de la location à autrui avec ou sans chauffeur.

Cette exclusion ne s'applique aux transports inhérents à l'activité sociale de l'assuré, même avec une simple participation aux frais des bénéficiaires.

Est inclus également l'usage des véhicules dans le cadre d'une mutualisation des moyens avec une autre collectivité territoriale.

La garantie est acquise, également, en cas de prêt à des tiers par rapport à l'établissement

Jeunes conducteurs

Les véhicules peuvent être utilisés par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par les préposés pour leur usage personnel.

Étendue géographique

Les garanties s'appliquent en France, dans les pays limitrophes, dans les pays de la Communauté Européenne, ainsi que dans les pays mentionnés sur la Carte Verte en cours de validité.

Les garanties sont en outre étendues aux dommages subis par le véhicule lorsqu'il est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne ; en cas de transport aérien ou maritime, les garanties sont limitées au cas de perte totale du véhicule.

Acquisition des garanties

Les garanties sont acquises automatiquement pour tout nouveau véhicule dès sa mise en circulation. Toutefois, l'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur l'immatriculation du véhicule dans un délai maximum de 48 heures ouvrées suivant la mise en circulation, afin de permettre l'enregistrement formel du véhicule.

OBJET DE LA GARANTIE

Garantie responsabilité civile

Étendue de la garantie

La garantie Responsabilité Civile a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite à l'Article L.211.1 du Code des assurances.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le véhicule a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

Sont notamment garantis les dommages résultant :

- d'accident, d'incendie ou d'explosions causées par le véhicule, les accessoires et les produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires, produits, objets ou substances,
- d'une opération occasionnelle de remorquage d'un véhicule en panne,
- du risque de fonctionnement, y compris les opérations de chargement et de déchargement, effectué à l'aide d'appareillages spéciaux dont peuvent être équipés les véhicules assurés.

La garantie est également acquise à l'Assuré lorsque, en cas de vente d'un véhicule assuré par le présent contrat, sa responsabilité civile est recherchée pour un vice caché suite à un dommage causé par ledit véhicule ; la présente garantie s'applique aux sinistres survenus pendant la période de validité du présent contrat et ayant impliqué des véhicules vendus pendant la même période. La garantie des vices cachés s'appliquera également dans les 3 mois après la fin du contrat, aux sinistres survenus aux véhicules vendus avant la fin du contrat.

La présente garantie est acquise pour les Dommages résultant d'une Faute Inexcusable de l'employeur.

L'Assuré déclare que sa profession n'a aucun rapport avec celle de garagiste ou de personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation et le dépannage ou le contrôle des véhicules.

Incendie

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule et causés par :

- un incendie ou une explosion, même provoqué par émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, attentat ;
- une chute de la foudre ;
- une action de l'électricité sur l'appareillage électrique provoquant une combustion lente et sans flamme.

Vol

La garantie s'applique lorsque le véhicule a disparu ou a été endommagé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, caractérisée par un ensemble d'indices sérieux la rendant vraisemblable, tels que le forçage de la direction ou de la serrure de blocage de celle-ci, des dégradations de l'appareillage électrique de démarrage.

La garantie intervient également :

- En cas d'agression caractérisée du conducteur en vue de lui voler le véhicule, ou les clés.

- En cas de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule ;
- Aux détériorations causées par l'effraction du véhicule à la suite du vol ou d'une tentative de vol du contenu du véhicule ;
- Pour le remboursement des frais engagés avec l'accord de l'Assureur ou exposés légitimement par l'Assuré pour récupérer le véhicule volé. Les frais de fourrière sont pris en charge ; toutefois, le délai est réduit à 72 heures après la notification à l'Assuré d'avoir à récupérer son véhicule.

Bris de glaces

La garantie s'applique aux bris résultant de tous événements et atteignant le pare-brise, la glace-arrière, les glaces latérales et les portières, les rétroviseurs, la glace toit-ouvrant ou toit panoramique, le bloc optique des phares ainsi que leur verre de protection.

Dommages tous accidents (garantie tous risques)

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule à la suite :

- d'un choc ou du versement du véhicule ; d'une immersion ;
- d'une émeute, d'un mouvement populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, d'un attentat ou d'un acte de vandalisme ;
- de l'un des événements suivants : inondation, tempête, grêle, ouragan, trombe, tornade, cyclone, chute de pierres, chute de neige provenant des toits, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, sauf s'ils entrent dans le cadre de la garantie légale " Catastrophes Naturelles ".
- Dommages causés par les rongeurs

Véhicules de remplacement

L'Assureur prend en charge le remboursement des frais de location d'un véhicule de remplacement en cas de survenance d'un sinistre couvert par le contrat. Cette prise en charge intervient lorsque le véhicule assuré est immobilisé, dans la limite des frais réels engagés et pour la durée nécessaire à sa réparation. La garantie s'applique à la location d'un véhicule appartenant à la même catégorie que celui sinistré.

La durée maximale d'immobilisation garantie est de :

- 7 jours en cas de panne
- 30 jours en cas d'accident, vandalisme, incendie, vol ou tentative de vol.

Extension de la garantie dommage

Les garanties Dommages sont acquises aux équipements, batteries des véhicules électriques y compris celles qui sont louées, flocage et aménagements du véhicule, y compris ceux non prévus par le catalogue du constructeur.

Matériels et marchandises transportés

Les garanties du présent contrat sont également acquises aux matériels et/ou marchandises appartenant à l'établissement et transportés à l'intérieur des véhicules assurés à concurrence d'un montant global flottant pour l'ensemble de la flotte et par sinistre, indiqué au chapitre « montant des garanties », les garanties sont acquises selon une formule « tous risques sauf ».

Garantie des frais de dépannage et de retraitement

Dans le cas d'un dommage couvert et qui rend le véhicule inutilisable la garantie est étendue aux frais de dépannage, de levage et de remorquage ou de tractage, jusqu'à l'atelier de réparation ou le concessionnaire de la marque le plus proche. Ou au choix de l'assuré jusqu'au réparateur utilisé habituellement par ce dernier.

Responsabilité Civile Fonctionnement (ou outil)

La garantie Responsabilité Civile des engins est étendue à la garantie de la responsabilité lorsqu'ils sont utilisés en tant que machine hors circulation.

La garantie est acquise pour tous dommages à concurrence de 8.000.000 €

Assistance

La garantie est étendue à l'organisation et à la prise en charge des frais de dépannage, de remorquage ou de tractage du véhicule, de gardiennage, en cas de panne, de crevaison ou d'accident, de rapatriement et de transport du conducteur et des passagers .

Cette garantie est, limitée aux déplacements avec les véhicules assurés, sans franchise kilométrique.

Catastrophes naturelles (Loi N° 82600 du 13/07/1982)

Le montant de la franchise est fixé conformément à l'arrêté du 07/09/1983 (Ce montant suit les variations décidées par les Pouvoirs publics et sera notifié chaque année à l'assuré.)

Garantie Protection du Conducteur

Objet de la garantie :

Les dommages corporels subis par le conducteur autorisé.

Elle s'applique aux dommages survenus lors d'un accident de la circulation. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule lors de sa mise en marche, son dépannage ou son sauvetage, sont également garantis.

La garantie se réfère à l'indemnisation d'un dommage corporel suivant les règles du droit commun.

Modalités d'application :

La mise en œuvre des garanties est indépendante :

- de la part éventuelle de responsabilité du conducteur dans l'accident,
- de l'implication d'un tiers (autre conducteur, cycliste, piéton), d'un animal ou d'un objet quelconque dans la survenance de l'accident.

Tous les préjudices concernés sont indemnisés suivant les critères habituels ; mais limité à un plafond d'indemnisation selon le capital indiqué au chapitre « Montant des Garanties ».

Lorsque l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, le règlement effectué au profit du conducteur ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur recours et l'assureur est subrogé dans les droits de son assuré à l'encontre des tiers et de leurs assureurs.

Si le recours aboutit à l'obtention d'une somme supérieure à celle dont l'assureur a fait l'avance (notamment compte tenu du plafonnement de l'indemnisation), le surplus est reversé à la victime ou à ses ayants droit).

Dans le cas contraire, l'indemnité versée demeure acquise à la victime ou à ses ayants droit.

FORMULES DES GARANTIES

Les véhicules légers de cinq ans et moins et les poids lourds, engins, remorques >750 Kg , et tracteurs de dix ans (10 ans) et moins : Responsabilité civile, RC fonctionnement, Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Tous Accidents, extension de la garantie dommage, véhicule de remplacement, protection du conducteur, frais de dépannage et de retraitement, assistance

Les véhicules légers de plus de cinq ans et les poids lourds, engins, remorques >750 Kg , et tracteurs de plus de dix ans (10 ans) :

Responsabilité civile, RC fonctionnement, Vol, Incendie, Bris de glaces, véhicule de remplacement, protection du conducteur, frais de dépannage et de retraitement, assistance

- A noter que les remorques de moins de 750 Kg bénéficient des mêmes garanties que le véhicule tracteur.

Franchise :

Solution de base : Franchise de 450 € pour la garantie Toutes garanties dommages hors garantie bris de glace pour laquelle la franchise sera de 80€

MONTANT DES GARANTIES

Montant de la garantie Responsabilité civile

La garantie Responsabilité Civile est accordée pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence des sommes prévues par la législation en vigueur.

Montant des garanties de Dommage

Cas général

Dans le cadre des garanties " Dommages ", l'Assureur couvre le remboursement du coût des réparations ou de celui du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert, du véhicule assuré au jour du sinistre.

La garantie s'applique en outre :

- aux options, aménagements et équipements prévus et non prévus au catalogue du constructeur dont sérigraphie, rangement..;
- au système de surveillance électronique ;

Le règlement intervient :

- sous déduction de la franchise prévue aux Conditions Particulières et en cas de perte totale, de la valeur de l'épave.

Concernant la T.V.A., l'assuré ne pouvant la récupérer, toute indemnisation, y compris en cas de perte totale d'un véhicule loué devra faire l'objet d'un règlement TTC.

En ce qui concerne la garantie Bris de glace, l'Assureur couvre, avec une franchise de 80€, le coût du remplacement ainsi que les frais y afférents.

Valeur à neuf

Les véhicules de moins de 1 an seront indemnisés en valeur à neuf en cas de perte totale

Particularités concernant les véhicules sous contrat de location ou de crédit bail

En cas de perte totale d'un véhicule loué en crédit-bail ou en location longue durée, l'indemnité correspond à la réclamation du propriétaire.

Particularités concernant les batteries louées des véhicules électriques

La garantie s'étend aux dommages et intérêts réclamés par le loueur de la batterie suite à la résiliation de son contrat de location à la suite d'un sinistre, dans la limite de 3 mois de redevance TTC.

Les dommages qui résultent des causes suivantes sont couverts :

- le heurt, l'introduction ou la chute de corps étranger, le desserrage de pièces,
- la défaillance des appareils de sécurité, de contrôle, de régulation,
- l'inexpérience et la maladresse de l'assuré, des tiers ou des préposés,
- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, le court-circuit, l'échauffement, la surtension ou la chute de tension, la surintensité, la formation d'arc,
- la défaillance d'isolement et l'influence de l'électricité atmosphérique.

En cas de perte totale d'un véhicule électrique ayant une batterie louée, l'indemnité pour ladite batterie correspondra à la réclamation du propriétaire.

Particularités concernant les véhicules équipés de matériels ou d'aménagements spécifiques de moins de 10 ans nécessaires à son utilisation ou de matériels tractés ou portés de moins de 10 ans.

Les matériels, aménagements spécifiques et les matériels portés ou tractés de moins de 10 ans, bénéficient des garanties Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Tous Accidents, extension de la garantie dommage et ce quel que soit l'âge du véhicule aménagé porteur ou tracteur .

Protection du conducteur :

- Décès : 300.000 €
- IPP : 300.000 €

Matériels et marchandises, matériels transportés

Capital flottant : 1 500 € par sinistre pour l'ensemble des véhicules assurés.

Montant des garanties (récapitulatif)

1	Responsabilité Civile matérielle et immatérielle en et hors circulation : sans limitation de somme sauf dommages matériels limités à 100.000.000 €. - Dont Faute inexcusable : - Dont faute intentionnelle d'un autre préposé :	
		2 000 000 €
		2 000 000 €
2	Responsabilité Civile fonctionnement pour les engins utilisés comme outil :	10.000.000 €
3	Défense, Recours et Protection Juridique	15 000 € par litige
4	Incendie, explosion, attentats, chute de la foudre : et pour les véhicules de moins de 12 mois	Valeur vénale Valeur à neuf
5	Vol : et pour les véhicules de moins de 12 mois	Valeur vénale Valeur à neuf
6	Bris des glaces et optiques	Valeur de remplacement
7	Dommages accidentels, vandalisme, forces de la nature : et pour les véhicules de moins de 12 mois	Valeur vénale Valeur à neuf
8	Catastrophes naturelles	Selon le décret du 13 juillet 1982
9	Individuelle conducteur	300 000 € Décès et Invalidité permanente
10	Matériels et marchandises transportées	Capital flottant de : 1 500 € par sinistre
11	Contenu et effets personnels	1.500 € par sinistre
12	Véhicules de remplacement	VL frais réels PL et engins 200 €/jour

GARANTIE AUTO-MISSIONS

Objet de la garantie

Sont garantis tous Les véhicules particuliers et utilitaires de moins de 3,5 T y compris les 2 roues à moteur, appartenant ou prêtés aux collaborateurs, aux stagiaires et aux élus , aux bénévoles de l'établissement ; utilisés exclusivement pour des déplacements professionnels dans l'intérêt exclusif de l'établissement, à l'exception des trajets domicile/travail.

Sera considéré également comme déplacement professionnel garanti celui entre le domicile et un lieu de travail, de réunion ou de formation professionnelle, autre que le lieu habituel de travail du collaborateur. **Sera également considéré comme déplacement professionnel garanti tout déplacement entre différents sites de l'assuré.**

Il est entendu que l'usage d'un véhicule personnel par un bénévole doit faire l'objet d'un ordre de mission ou tout autre document stipulant l'emploi de ce véhicule pour les besoins du service.

Il est entendu que l'usage d'un véhicule personnel par un agent **doit faire l'objet d'un ordre de mission** ou tout autre document stipulant l'emploi de ce véhicule pour les besoins du service.

Jeunes conducteurs

Cette garantie concerne tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire et à ce titre il ne peut y avoir de différence de conditions de garanties ou de franchise.

Garanties et Franchises

Les véhicules assurés bénéficieront des garanties suivantes selon définitions et plafonds de garantie du présent CCTP :

Responsabilité civile, Vol, Incendie, Bris de glaces, Dommages Tous Accidents, pertes financières, extension de la garantie dommage, véhicule de remplacement, frais de dépannage et de retraitement, Assistance, Individuelle Conducteur, contenu du véhicule

Les véhicules bénéficient de la garantie tous accidents quel que soit leur date de mise en circulation.

Les garanties sont accordées sans franchise.

Déclaration des Kilomètres

L'établissement est tenue de déclarer le nombre de kilomètres effectués une fois par an ; en revanche il ne sera pas tenu de registre ou de bon de sorties.

LES EXCLUSIONS

Sont exclus :

1. Les dommages causés lorsque le conducteur du véhicule au moment du sinistre n'a pas ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité (suspendu, retiré, périmé) exigé par la réglementation française pour sa conduite.

La garantie reste cependant acquise dans les cas suivants :

- Le permis n'est pas valable pour des raisons :
 - *tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire*
 - *dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicule.*
 - Le véhicule est utilisé par un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, ou du gardien autorisé par l'un deux, et à leur insu.
 - Le conducteur est un préposé du souscripteur ou du propriétaire du véhicule, et ceux-ci :
 - *ont été induits en erreur sur la validité du permis du préposé par la production de documents faux ou falsifiés,*
 - *ou n'ont pas été informés des modifications apportées dans la validité du permis du préposé (notamment mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis).*
 - *ou ne savent pas que le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis*
2. Les dommages subis par des personnes transportées à titre onéreux
La garantie reste cependant acquise lorsque le contrat est établi pour un véhicule déclaré pouvant servir à cet usage.
 3. Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes
Ces conditions sont définies par arrêté ministériel, à savoir :
 - *véhicule de tourisme : les personnes transportées doivent être à l'intérieur du véhicule,*
 - *véhicules utilitaires : elles doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée sans que leur nombre (en sus du conducteur) puisse excéder huit personnes au total ou cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié),*
 - *autocars: passagers transportés dans la limite du nombre prévu sur la carte violette du véhicule et conformément à la réglementation en vigueur,*
 - *véhicules 2-3 roues : le nombre de personnes transportées ne devra pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur. Pour les véhicules à 2 roues, il est admis une personne transportée en sus du conducteur,*
 - *remorque ou semi-remorque affectée au transport de personnes, spécialement agréée pour cette utilisation : les personnes devant être transportées à l'intérieur de celle-ci,*
 - *tracteurs n'entrant pas dans la catégorie " véhicule utilitaire " : nombre de places prévues par le constructeur.*
 4. Les dommages que les personnes assurées auraient causés intentionnellement
La garantie reste cependant acquise au bénéfice de l'assuré civilement responsable des personnes ayant intentionnellement causé le dommage.

5. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
7. Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile.
8. Les dommages subis par le conducteur sauf si la responsabilité en incombe à un tiers. Cette exclusion est rachetée par la garantie « protection du conducteur »
9. Les dommages subis par les préposés de l'assuré pendant leur service.
La garantie reste cependant acquise quand il s'agit d'un accident du travail résultant d'une faute inexcusable de l'employeur (ou de ses substitués dans la direction), d'une faute intentionnelle d'un autre préposé, d'un accident survenu sur la voie publique impliquant le véhicule assuré conduit par l'employeur ou un autre préposé, ou lorsque les agents publics sollicitent une indemnisation supérieure au Forfait de pension. Les recours prévus par les textes légaux restent garantis.
10. Les dommages subis par les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur (la responsabilité de l'assuré pour les dommages causés par incendie ou explosion à l'immeuble dans lequel le véhicule est stationné restent garantis).
11. Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié, en raison de ses fonctions, à un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile.
12. Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré au moment du sinistre conduit sous l'empire d'un état alcoolique défini en fonction du taux d'alcoolémie fixé par la réglementation en vigueur, et qu'il est établi que l'accident est en relation avec cet état ; cette exclusion n'est opposable qu'au propriétaire du véhicule lorsqu'il est conducteur.
13. Les dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation du véhicule assuré
14. Les dommages occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée (sauf si ces événements sont reconnus comme constituant une catastrophes naturelles).
15. Les dommages atteignant le contenu du véhicule sauf si la garantie « dommages aux matériels et marchandises transportés » est souscrite
16. Pour la garantie incendie, les dommages atteignant un seul élément, module ou composant électrique, ainsi que les brûlures et accidents de fumeur.
17. Pour la garantie vol, les vols commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou avec leur complicité (la garantie est toutefois maintenue quand une plainte contre ces personnes est déposée et maintenue), ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'assuré sous son toit ou avec la complicité de ces personnes.
18. Pour la garantie dommages tous accidents, les dommages subis par les pneumatiques sauf dans le cas où il y a d'autres dommages au véhicule.

GARANTIE DEFENSE -RECOURS

GARANTIE "DEFENSE PENALE"

L'assureur garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu avec les véhicules assurés et sont effectivement couverts par les garanties du présent contrat.

L'assureur peut assumer lui-même cette défense avec l'avocat, ou toute personne qualifiée de son choix ; toutefois l'assuré peut désigner lui-même son avocat ou toute personne qualifiée. Dans ce cas l'assureur remboursera directement à l'assuré les frais et honoraires engagés, TVA comprise, sur présentation d'une facture détaillée.

GARANTIE « RECOURS »

L'assureur s'engage à obtenir la réparation pécuniaire, soit à l'amiable, soit judiciairement, des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant d'un accident subis par l'établissement assurée et qui aurait pu être assuré par le présent contrat, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie « DEFENSE-RECOURS » les risques exclus par le présent contrat avec toutes leurs conséquences:

ANNEXES

- Présentation technique
- Liste des véhicules
- État des sinistres